



# **Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant le coefficient fiscal et les effets des mesures prises par l'Etat lors de l'acceptation de son budget 2016 sur l'insuffisance de financement**

(Du 11 janvier 2016)

Madame la Présidente,  
Mesdames, Messieurs,

Le 3 décembre dernier, le Grand Conseil a adopté le budget 2016 de l'Etat. Les amendements validés par cette Autorité ont des effets dans le domaine des transports, de la facture sociale et de l'école obligatoire.

## **1. Introduction**

Le budget de la Ville de Neuchâtel sera modifié selon l'amendement décidé par votre Conseil lors de la séance du 7 décembre 2015. Les recettes fiscales, les charges de personnel et les taxes seront corrigées. L'arrêté concernant la fiscalité est adapté selon le modèle du Service des communes et intègre le coefficient à 67 points (base 123/77).

Les impacts des décisions prises par le Grand Conseil ne seront pas répercutés sur le budget 2016 de la Ville, mais nécessitent cependant la modification de l'Arrêté concernant le renouvellement et la conclusion d'emprunts pour l'exercice 2016.

## 2. Amendement du 7 décembre

### Impact sur le budget

Les amendements acceptés n'ont pas d'influence sur le résultat du budget 2016.

Entité	Nature	Ancien montant	Nouveau montant	Différence: - amélioration + détérioration	Commentaire
Saisir les revenus (nature 4...) avec le signe -					
10302	4000000	-75'500'000	-73'500'000	2'000'000	Effet -2 points, impôt sur le revenu
10302	4001000	-8'300'000	-8'000'000	300'000	Effet -2 points, impôt sur la fortune
10302	4003000	-1'200'000	-1'100'000	100'000	Effet -2 points, prestations en capital
10700	3099099	-2'000'000	-3'200'000	-1'200'000	Diminution de charge de 1,2 million de francs, écart statistique
10003	4240002	-3'200	-1'203'200	-1'200'000	Augmentation de revenus de 1,2 million de francs, prestations de services pour tiers
			<b>Total</b>	0	

Le maintien du coefficient fiscal à 67 points aggrave la proposition du Conseil communal de 2,4 millions de francs. Ce montant est compensé par une diminution de charges de 1,2 million de francs et une augmentation de revenu du même montant.

L'arrêté sur la fiscalité (projet d'arrêté II) est modifié en conséquence et adapté au modèle proposé par le Service des communes.

## 3. Décisions de l'Etat

### Modification de la Loi sur les transports

La modification de la Loi sur les transports acceptées par le Grand Conseil augmente fortement notre participation au pot commun.

Entité	Nature	Ancien montant	Nouveau montant	Différence: - amélioration + détérioration	Commentaire
Saisir les revenus (nature 4...) avec le signe -					
14601	3611000	7'800'000	10'352'000	2'552'000	Pot commun transport
			<b>Total</b>	2'552'000	

A noter toutefois que, lors de la discussion sur le budget 2016 de l'Etat, le Grand Conseil a accepté le postulat 15.189 de la Commission « Mobilité 2030 » demandant au Conseil d'Etat de redéfinir les critères de répartition pour le FIF et le pot commun, dès 2017, en tenant compte

des critères existants et futurs de la compensation des charges dans le cadre de la péréquation financière intercommunale, en concertation avec les communes.

### **Facture sociale**

Les effets de l'augmentation de la facture sociale sont très modestes.

Entité	Nature	Ancien montant	Nouveau montant	Différence: - amélioration + détérioration	Commentaire
Saisir les revenus (nature 4...) avec le signe -					
11000	3611000	16'000'000	16'026'000	26'000	Modification aide sociale
			<b>Total</b>	26'000	

Le montant prévu initialement au budget avait été, dans une moindre mesure, arrondi à la hausse.

### **Suppression de subventionnements de l'école obligatoire**

L'effet pour la Ville de la suppression des subventions a été estimé à 400'000 francs.

Entité	Nature	Ancien montant	Nouveau montant	Différence: - amélioration + détérioration	Commentaire
Saisir les revenus (nature 4...) avec le signe -					
13201	3612000	29'068'000	29'468'000	400'000	Arrêt subvention direction
			<b>Total</b>	400'000	

Les chiffres nous sont fournis par l'éorén.

## Fiscalité

Les répartitions des impôts entre le canton et les communes sont maintenues, à savoir 123 points pour l'Etat et 77 pour les communes pour ce qui est des impôts des personnes morales et physiques ; 50 points pour l'Etat et 150 points pour les communes en ce qui concerne l'impôt des frontaliers. Ces répartitions seront modifiées dès 2017.

Entité	Nature	Ancien montant	Nouveau montant	Différence: - amélioration + détérioration	Commentaire
Saisir les revenus (nature 4...) avec le signe -					
10302	4000000	-73'500'000	-70'400'000	3'100'000	Effet maintien 123 / 77 (3'500'000 francs) et moitié du rabais prévu par la réforme (-400'000 francs)
10302	4001000	-8'000'000	-7'700'000	300'000	Effet maintien 123 / 77
10302	4003000	-1'100'000	-1'000'000	100'000	Effet maintien 123 / 77
10302	4005000	-1'900'000	-3'000'000	-1'100'000	Maintient répartition frontaliers 25 / 75
10302	4010000	-43'700'000	-42'100'000	1'600'000	Effet maintien 123 / 77
10302	4019000	-3'200'000	-3'100'000	100'000	Effet maintien 123 / 77
10302	4019100	-5'000'000	-4'800'000	200'000	Effet maintien 123 / 77
			<b>Total</b>	4'300'000	

A l'impôt sur le revenu, l'effet du maintien à 123 / 77 est légèrement compensé par l'étalement de la réforme (augmentation des déductions pour enfants) pour 400'000 francs.

## 4. Synthèse des effets

Le tableau ci-dessous résume les effets des amendements du Conseil général et du Grand Conseil.

Libellé	Montant
Résultat avant modifications de l'Etat	-11'100
Loi sur les transports	2'552'000
Facture sociale	26'000
Subvention école	400'000
Fiscalité	4'300'000
<b>Sous-total</b>	<b>7'278'000</b>
Résultat après modifications de l'Etat	<b>7'266'900</b>

Le déficit augmente de 7'278'000 francs et génère une insuffisance de trésorerie de 7 millions supplémentaires. L'autorisation d'emprunts de

35 millions de francs accordée le 7 décembre 2015 doit donc être augmentée de 7 millions de francs (projet d'arrêté I).

## **5. Modification de l'arrêté sur la fiscalité**

Notre Conseil saisit l'occasion de ce rapport pour modifier l'arrêté sur la fiscalité afin que celui-ci, établi sur le modèle du Service des communes, soit formellement mis au goût du jour et intègre le coefficient de 67 points (base 123/77).

## **6. Consultation**

La commission financière sera consultée.

## **7. Conclusion**

Les décisions du Grand Conseil impactent la capacité de la Ville à renouveler et conclure ses emprunts pour l'exercice 2016. Le projet I d'arrêté permet de répondre à cette réalité nouvelle.

Par ailleurs, notre Conseil propose d'actualiser l'arrêté sur la fiscalité afin d'être en phase avec les décisions du Grand Conseil quant à la répartition des coefficients fiscaux entre l'Etat et les communes en utilisant le modèle du Service des communes.

Dans cet esprit, nous vous remercions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter les projets d'arrêtés liés au présent rapport.

Neuchâtel, le 11 janvier 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président ,

Le chancelier,

Thomas Facchinetti

Rémy Voirol

Projet I

**Arrêté  
concernant un complément pour  
le renouvellement  
et la conclusion d'emprunts  
pour l'exercice 2016**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,  
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

**Article premier.**- Le Conseil communal est autorisé à conclure, durant l'année 2016, 7 millions d'emprunts supplémentaires, en plus des 35 millions de francs accordés le 7 décembre 2015.

**Art. 2.**- Les frais relatifs à la conclusion de ces emprunts seront portés au compte de fonctionnement.

**Art. 3.**- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## Projet II

### **Arrêté concernant la fiscalité**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir),

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Revenu et  
fortune des  
personnes  
physiques

**Article premier.**- L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 LCdir, multiplié par un coefficient de 67% (art. 3 et 268 LCdir), (au vu du report de l'harmonisation de la clé de répartition des impôts).

Prestations  
en capital

**Art 2.**- Les prestations en capital provenant de la prévoyance, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément et soumises à un impôt annuel entier calculé sur la base du quart des taux prévus selon le barème mentionné à l'article premier ci-dessus, cela sous les trois réserves suivantes:

- a) le taux de l'impôt ne peut être inférieur à 2,5%;
- b) les déductions générales et les déductions sociales ne sont pas accordées;
- c) aucune réduction supplémentaire du taux n'est accordée (art. 42 et 266 LCdir).

Impôt des personnes morales **Art. 3.-** Le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est de la compétence du Grand Conseil (art. 3a LCdir).

Impôt foncier **Art. 4.-** Il est prélevé chaque année un impôt sur les immeubles ou parts d'immeubles estimés à la valeur cadastrale, sans aucune déduction des dettes, et qui appartiennent:

- a) aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article 81, alinéa premier, lettre d) LCdir, ainsi qu'aux personnes morales si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens de l'article 111 LCdir;
- b) à l'Etat, à d'autres communes, à des syndicats intercommunaux ou à des établissements qui en dépendent et qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique propre, si ces immeubles et parts d'immeubles ne servent pas directement à la réalisation de leur but.

Le taux de l'impôt est de 1,5<sup>0</sup>/<sub>00</sub>. (art.273 LCdir)

Dispositions applicables **Art. 5.-** Les dispositions de la LCdir sont au surplus applicables en matière d'impôt communal.

Abrogation **Art. 6.-** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du Conseil général, du 4 décembre 2000.

Entrée en vigueur **Art. 7.-** Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1er janvier 2016.

Sanction **Art. 8.-** Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.